

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_194

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ESPACE VERT ET PIÉTONS, SITUÉ ENTRE LES TOURS 1,2 ET 3 DE LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Passerelle, en lien avec le service Politique de la Ville ;

Considérant que l'entreprise Passerelle met en place une animation dénommée « Accès au droit en cœur de quartier », il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, sur l'espace vert et piétons, situé entre les tours 1,2 et 3 de la Promenade Maurice Thorez à Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 avril 2025 au 17 juillet 2025, un jeudi sur deux (hors jours fériés), de 13h00 à 17h00,

(soit les jeudis : 10 avril 2025, 24 avril 2025, 22 mai 2025, 05 juin 2025, 19 juin 2025, 03 juillet 2025, 17 juillet 2025)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation de cet évènement, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'espace vert et piétons, situé entre les tours n° 1,2 et 3 de la Promenade Maurice Thorez à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Autorisation est donnée à l'entreprise « Passerelle » de mettre en place le matériel nécessaire pour cet événement sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début de la réglementation souhaitée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 3 avril 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_195

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE CHEMIN DU FREYSSINET À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202503901 du 02/04/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise REGIL TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection partielle de
chaussée, chemin du Freyssinet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 avril 2025 au 16 avril 2025, de 07h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, sauf aux riverains, chemin du Freyssinet à
Givors.

L'entreprise en charge des travaux, mettra en place une déviation.

Article 2 : L'entreprise Regil TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_196

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LE QUAI ETHEL ET JULIUS ROSENBERG, EX D 386, À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté N° DDT_SST_69_2024_12 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025 ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202308856 du 06/11/2023 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MGB TP pour des travaux de Réfection de chaussée ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que le quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 avril 2025 au 10 avril 2025, (1 jour sur la période),

Quai Ethel et Julius Rosenberg, dans sa section comprise entre le n° 2 et le n° 8, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise MGB TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_197

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE RENÉE PEILLON, LE CHEMIN DU FREYSSINET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202308856 du 06/11/2023 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MGB TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création de plateau surélevé et réfection des trottoirs en enrobé, rue Renée Peillon, chemin du Freyssinet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 :

- Du 11 avril 2025 au 25 avril 2025,

Rue Renée Peillon, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

- Du 22 avril 2025 au 25 avril 2025,

Chemin du Freyssinet, la circulation sera interdite par route barrée.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation.

Article 2 : Du 11 avril 2025 au 25 avril 2025,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Renée Peillon et chemin du Freyssinet à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MGB TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_198

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE
PARKING JOUXTANT LE GYMNASE DE BANS, RUE RENÉE PEILLON À GIVORS**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société dénommée « Le Billies » représentée par Madame Buonacquisto Emily et Monsieur Unuvar Suleyman ;

Considérant la demande de la société dénommée « Le Billies » pour la vente ambulante de plats salés et sucrés, ainsi que des boissons sous petite licence à emporter en Food-truck ;

Considérant que la commune n'a reçu, au 04 avril 2025 à 12h00, aucune manifestation d'intérêt concurrente, suite à l'avis d'appel à manifestation concurrente publié le 14 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société dénommée « Le Billies », représentée par Madame Buonacquisto Emily et Monsieur Unuvar Suleyman, d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de plats salés et sucrés, ainsi que des boissons sous petite licence à emporter en Food-truck, sur le dernier emplacement de

stationnement de la première travée, du parking jouxtant le gymnase de Bans, rue Renée Peillon, du 12 avril 2025 au 31 décembre 2025, de 08h00 à 23h00, hors spécificité énoncée ci-dessous en article 2.

Article 2 : Spécificité de l'emplacement

Conformément à l'arrêté permanent n° AR2024_648, en date du 21/11/2024, l'installation et la vente ne sont pas autorisées : hors les périodes de vacances scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h00 à 14h00.

Article 3 : La superficie de l'espace occupé sera de 10 m², soit 5 m de long pour 2 m de large, l'emprise sur le domaine public n'excédera pas l'emplacement de stationnement défini conformément au plan de situation annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 4 : 12 avril 2025 au 31 décembre 2025,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la vente, sera interdit et considéré comme gênant, sur le dernier emplacement de stationnement de la première travée, du parking jouxtant le gymnase de Bans, rue Renée Peillon.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention, sauf dans le cas où l'emplacement attribué est déjà signalé par une interdiction de stationner.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 2. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être

continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène, et tout autre réglementation liée à son activité.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

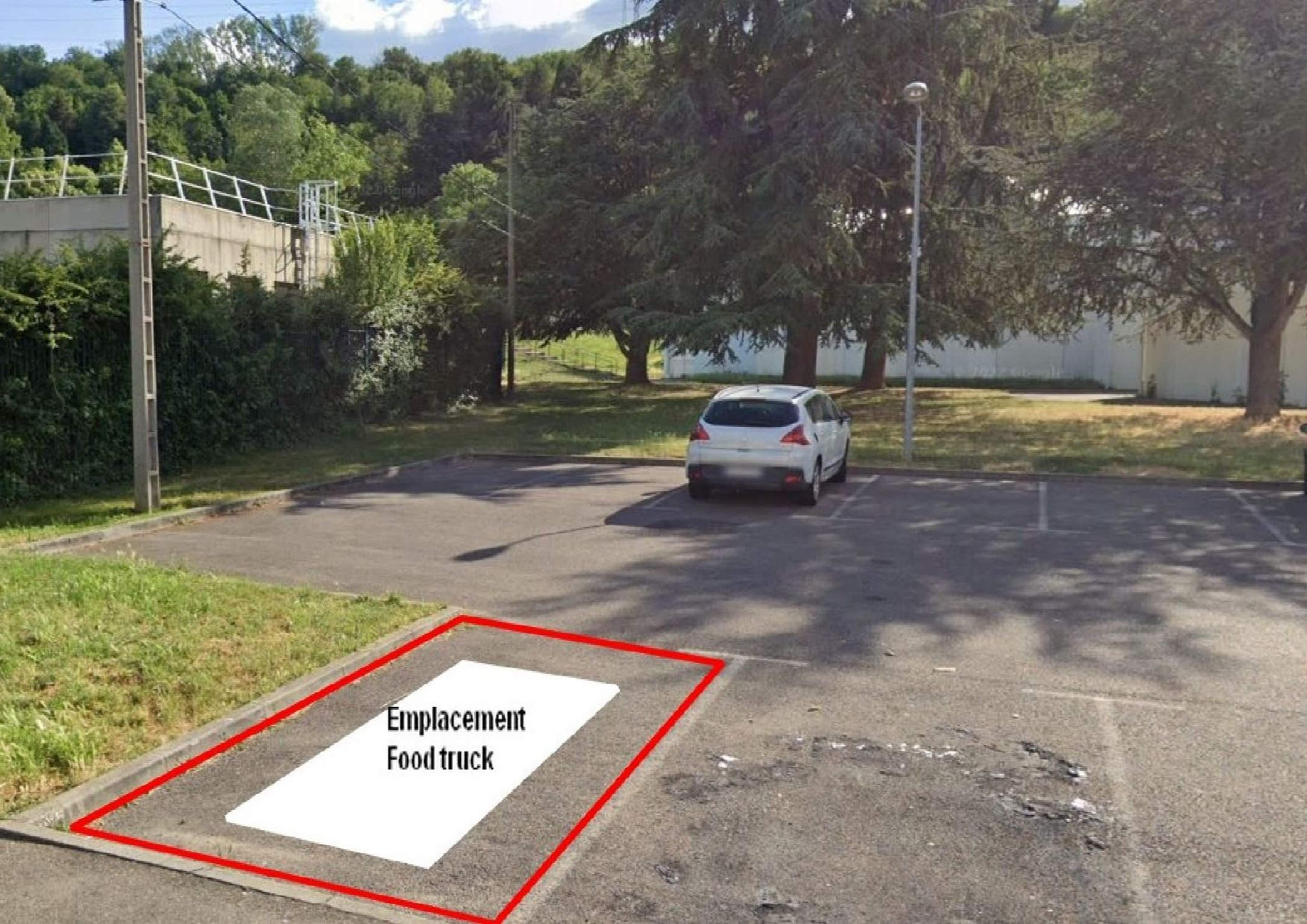
Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 7 avril 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

A photograph of an outdoor parking lot. In the foreground, a rectangular area of asphalt is outlined with a thick red border. Inside this red-outlined area is a white rectangular patch with the text "Emplacement Food truck" written on it. In the middle ground, a white hatchback car is parked in a marked parking space. The background features large, leafy trees, a white fence, and a concrete structure with a metal railing on the left. The scene is brightly lit, suggesting a sunny day.

**Emplacement
Food truck**

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_199

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING GISÈLE HALIMI, AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION D'USAGE D'UN BARBECUE, PLACE CHARLES DE GAULLE, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la manifestation dénommée « Caravane des animations / quartiers d'été », organisée par le service Politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° PM-2019-02 en date du 22/02/2019 réglementant l'usage des barbecues sur les espaces publics ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de cet événement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking situé entre la place Charles de Gaulle et la rue Louise Michel longeant l'avenue Gisèle Halimi à Givors, et d'autoriser Monsieur MEDIOUNA Samir d'occuper le domaine public, place Charles de Gaulle il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur MEDIOUNA Samir, en lien avec le service de la Politique de la Ville, d'occuper le domaine public, durant la caravane des animations, place Charles de Gaulle à Givors, du 09 juillet 2025 au 11 juillet 2025, de 17h00 à 24h00.

Article 2 : Dérogation à l'arrêté n° PM-2019-02 en date du 22/02/2019,

Par dérogation à l'arrêté n° PM-2019-02 en date du 22/02/2019, l'usage du barbecue, durant cet événement est autorisé : du 09 juillet 2025 au 11 juillet 2025, de 17h00 à 24h00.

Article 3 : Du 09 juillet 2025 à 14h00 au 11 juillet 2025 à 24h00,

La circulation sera interdite, au droit de la manifestation, sur le parking situé entre la place Charles de Gaulle et la rue Louise Michel et longeant l'avenue Gisèle Halimi.

Article 4 : Du 09 juillet 2025 à 14h00 au 11 juillet 2025 à 24h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit de la manifestation, sur le parking situé entre la place Charles de Gaulle et la rue Louise Michel et longeant l'avenue Gisèle Halimi.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.